



**Mutuelle de l'est**

**LA BRESSE ASSURANCES**

Créateurs de solidarité

# STATUTS

Edition 2022

Mise à jour par l'AGE du 7 Juin 2022

## *Préambule*

**A l'origine**, la présente Société a été constituée suivant les Statuts déposés en l'étude de Maître RIGOLLET, Notaire à BOURG en BRESSE, le 19 juin 1873 sous la dénomination « LA BRESSE ».

**En 1902**, le portefeuille de la Société « LA SAONE » est transféré à la Mutuelle qui prend son titre définitif de MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE », et étend ses opérations aux Départements limitrophes de l'Ain.

**En 1961**, LA MUTUELLE INCENDIE DE LAGNIEU (Ain) transfère son portefeuille à la MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE » lui permettant ainsi de prendre un nouvel essor.

**Le 26 mars 1997**, la Société adhère à l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles, Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST).

Le GAMEST se substitue ainsi à la MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES », réassurée pour la constitution des garanties prévue par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution de ses engagements, selon les dispositions prévues à l'article R322-117-1 du Code des Assurances.

\*\*\*\*\*

## TITRE 1er - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

### ART.1- CONSTITUTION

Il est formé entre toutes les Personnes physiques ou morales adhérant aux présents Statuts, une Société d'Assurance Mutuelle (SMA) à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à 500 (Cinq cents).

### ART.2 - DENOMINATION

La Société, ainsi formée, est dénommée : MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE ASSURANCES », immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 779 307 271, et dont le n° LEI (identifiant international d'entité juridique) est le 969500VRMHWA350SVD79.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « *Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, Entreprise régie par le Code des Assurances, Membre de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST* »

### ART.3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social de la Société est fixé au 8, avenue Louis Jourdan à Bourg en Bresse (01004).

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même Département ou d'un Département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire. En ce cas, le premier alinéa du présent article se trouvera alors immédiatement modifié de plein droit.

Il pourra être également transféré dans toute autre localité de la France Métropolitaine par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ART.4 - DUREE

La durée de la Société, créée le 21 juin 1873, a été prorogée une première fois pour une durée de cinquante ans à partir du 21 juin 1972, soit jusqu'au 21 juin 2022, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1962. Elle a été prorogée pour une deuxième fois, pour une durée de 99 ans à partir du 21 juin 2022, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2022. Elle pourra être prorogée une nouvelle fois par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### ART.5 - TERRITORIALITE

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France et dans les Etats membres de l'Union Européenne (à l'exclusion des Départements, Collectivités et Territoires d'Outre-Mer, sauf accord expresse du Conseil d'Administration de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST).

Les garanties de la Société s'exercent dans les Pays prévus par le contrat d'assurance.

### ART.6 - SOCIETAIRES

#### 6.1 Adhésion - Droit d'Adhésion

La qualité de Sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité, ne peuvent être acquis à une Personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et, si le Conseil d'Administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment, par une mention figurant dans les Conditions Particulières du Contrat d'assurance, ou dans tout autre document.

Outre ce consentement, la qualité de sociétaire est soumise à la perception du droit d'adhésion prévu à l'article 8 des présents Statuts.

Ces dispositions sont applicables pour les Souscripteurs issus tant du réseau direct de distribution de la Société que ceux issus de la distribution par la voie de l'intermédiation, quelle qu'en soit sa nature, dès lors que la Société porte le risque.

Toutefois, dans le cadre des contrats « Groupe » à adhésion multiple, seul le Souscripteur pour le compte commun est Sociétaire, les adhérents assurés ne le sont pas.

Tout Sociétaire est assureur en même temps qu'assuré, pour lui-même, ou pour le compte d'autrui, mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'Article 9.

La Société peut délivrer des Notes de couverture accordant une assurance « provisoire » avant admission du Sociétaire. Dans ce cas, le contractant n'a pas la qualité de « Sociétaire » mais, seulement de « Titulaire » du Contrat d'assurance.

Il en est de même dans le cas où tout ou partie d'un Contrat d'assurance, souscrit auprès de la Société, est transféré de plein droit d'un Sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du Contrat, la personne, à laquelle l'assurance est ainsi transférée, n'obtient pas de plein droit la qualité de « Sociétaire » et n'a que celle de « Titulaire provisoire » du Contrat d'assurance. Le « Titulaire provisoire » du Contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le Sociétaire tient dudit Contrat ; il ne peut obtenir la qualité de « Sociétaire » qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa de l'article 6. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au Contrat, le transfert dudit Contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une Note de couverture, prend la qualité de « Sociétaire », qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

## **6.2 Admissibilité**

Le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté à cet effet, est juge de l'admissibilité des Sociétaires et, lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions requises à l'adhésion, de leur maintien dans la Société. Si, une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé et si, l'assuré est imposé à la Société en raison de Dispositions Réglementaires, Administratives ou de Décisions judiciaires, l'assuré n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de « Sociétaire », mais n'aura que celle de « Titulaire » du Contrat d'assurance.

## **6.3 - Perte de la qualité de Sociétaire**

La perte de la qualité de « Sociétaire » résulte de plein droit de la résiliation, par le Sociétaire ou par la Société, de tous les contrats souscrits par un Sociétaire, sauf décision par le Conseil d'Administration ou son mandataire, du maintien du Sociétaire qui en fait la demande. En outre, de ce seul fait, ne sont pas « Sociétaires », les personnes assurées par un contrat dont la souscription et le maintien ne résultent pas de la libre volonté des Parties.

## **ART.7 - OBJET**

La Société, adhérente à l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du Code des Assurances, peut pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article L.310-1 du Code des Assurances, dans les branches de l'article R321-1 du Code des Assurances pour lesquelles l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) est agréée.

La Société peut assurer par un Contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature et/ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par Contrat unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire et gérer des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord dans les conditions prévues par la Réglementation en vigueur.

La Société peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité,

La Société adhère à l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST dans les conditions de l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et cède à cette Union, la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

La Société peut, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des Dispositions de l'article L 322-2-2 du Code des assurances.

## **ART.8 - FONDS D'ETABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement de la Société est fixé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la Réglementation en vigueur.

Le fonds d'établissement est alimenté par un droit d'entrée ou d'adhésion, versé par tout nouveau Sociétaire à la souscription du premier Contrat d'assurance. Ce droit est déterminé en respect des Dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

## **ART.9 - COTISATIONS**

La Société est à cotisations variables. Il n'y a pas de solidarité entre les Sociétaires.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale et les accessoires nécessaires pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et des frais de gestion de la Société.

La cotisation est payable d'avance à la date indiquée sur le Contrat. Elle peut, à la demande du Sociétaire, être payée en plusieurs fractions selon les modalités prévues par le Contrat. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, les variations périodiques des cotisations suivent celles des indices contractuels correspondants.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la ou les fractions de cotisations pouvant être appelées en plus de la cotisation normale.

Le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à une fois et demie, le montant de la cotisation normale.

Le lieu de paiement de la cotisation est le Siège Social de la Société ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

Les cotisations sont payables aux dates et au lieu indiqués aux contrats.

## TITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

### SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

#### ART 10 - COMPOSITION

##### 10.1 Représentativité

L'Assemblée Générale représente l'Universalité des Sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause, dans les limites fixées par la Réglementation en vigueur et par les présents Statuts.

Elle se compose de Délégués élus par les Sociétaires, dont le nombre est fixé à 50 au moins et à 60 au plus.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit du mandat d'un délégué, le nombre de titulaires s'en trouvera réduit sans qu'il soit besoin de procéder à de nouvelles élections avant le terme des mandats en cours.

Ces délégués représentent l'ensemble des Sociétaires, sans représentation spécifique de leur typologie (Particuliers, Personnes morales ou Personnes exerçant une activité professionnelle indépendante).

##### 10-2 Election des Délégués

Les Délégués sont élus pour 5 (cinq) ans. A cet effet, des élections sont organisées tous les 5 (cinq) ans par le Conseil d'Administration

Un Règlement Intérieur (RI) dont les termes sont arrêtés par Le Conseil d'Administration, définit les modalités des élections des Délégués ainsi qu'à leur remplacement en tenant compte notamment des dispositions suivantes :

- Pour voter, comme pour être éligible, il convient d'être à jour de ses cotisations, c'est-à-dire ne pas faire l'objet d'une mise en demeure ;
- Avoir la qualité de Sociétaire au titre d'un Contrat en vigueur au 31 décembre de l'année précédant les élections ;
- Tout Sociétaire appelé aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- Afin que les Sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la Société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales au plan national et ceci, avant le 31 octobre de l'année précédant les opérations de vote, un avis de renouvellement. Par ailleurs, une publication spécifique pour tel ou tel groupement peut être faite par la Société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publications précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- Le cumul des fonctions de Délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si, plusieurs candidatures sont présentées par un même représentant, Personne physique ou morale, une seule candidature sera retenue, par le Conseil d'Administration, celle en qualité de Personne physique ;
- Si, un Délégué personne physique devient représentant d'une Personne morale, elle-même déléguée de par son représentant précédent sortant, alors le Conseil d'Administration retiendra la qualité de « Délégué unique » en tant que Personne physique. La Personne morale perd alors sa qualité de Délégué.

### **10.3 Qualité et représentation des Délégués.**

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les Délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque Délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de Représentant légal.

Il ne peut s'y faire représenter que par un autre Délégué ou un Sociétaire, à condition que ce dernier ne soit pas une personne salariée de l'Entreprise, à l'exception des Administrateurs salariés. Il peut enfin retourner à la Société son pouvoir sans indication de mandataire. En ce cas, son pouvoir sera remis au Président de l'Assemblée qui l'exprimera conformément aux Dispositions de l'article R 322-58 du Code des Assurances. Les pouvoirs sont donnés pour une seule Assemblée Générale.

Ils peuvent cependant être donnés pour deux Assemblées - l'une "Ordinaire", l'autre "Extraordinaire" - tenues le même jour.

### **10.4 Nombre de pouvoirs**

Chaque Délégué présent à l'Assemblée ne peut être porteur de plus de 5 (cinq) pouvoirs, ce qui porte en tout état de cause à un maximum de 6 (six), le nombre de voix dont peut disposer un Délégué lors de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs remis au Président sont assimilés à des pouvoirs sans indication de mandataire et ne sont pas limités en nombre, dès lors que le Président est tenu de les exprimer conformément aux Dispositions de l'article R322-58 du Code des Assurances.

Tout Sociétaire ne satisfaisant pas aux conditions prévues pour avoir droit de vote à l'Assemblée Générale, pourra néanmoins y assister à titre purement consultatif.

### **10.5 Dépôt de pouvoirs**

Le Délégué ou le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au Siège de la Société et les y faire enregistrer 5 (cinq) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs seront nuls et de nul effet.

### **10.6 Communication des documents**

Tout Sociétaire peut, dans les 15 (quinze) jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, prendre connaissance au Siège social par lui-même ou par un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de la liste des Délégués à cette Assemblée Générale arrêtée par le Conseil d'Administration, et de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale.

### **ART 11 - LIEU DE REUNION**

L'Assemblée Générale se réunit au lieu du Siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du Conseil d'Administration.

### **ART 12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

La liste des Délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédent cette Assemblée Générale par les soins du Conseil d'Administration ou par le Président sur délégation expresse de celui-ci. Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège social.

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Président ou le Directeur Général de la Société par délégation et sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du Siège social, et précède de 15 (quinze) jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées 20 (vingt) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des Sociétaires au moins ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

### **ART. 13 - FEUILLE DE PRESENCE**

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les Délégués des Sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

#### **ART. 14 - BUREAU**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux Scrutateurs et, parmi ou en dehors de ses membres, un Secrétaire, lequel dresse Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

#### **ART.15 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des Procès-verbaux reproduits sur un Registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies, ou extraits de ces délibérations, sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Directeur Général ; ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

### **SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

#### **ART. 16 - EPOQUE ET PERIODICITE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du Second trimestre de chaque année et, chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

#### **ART.17 - OBJET**

Cette Assemblée entend les Rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et le Président sur la situation de la Société, l'exposé des Comptes du dernier exercice, les Rapports des Commissaires aux Comptes, s'ils sont désignés.

Elle arrête définitivement les Comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle peut nommer, dans les conditions fixées à l'article 33 des présents Statuts, les Commissaires aux comptes.

#### **ART.18 - VALIDITE DES DELIBERATIONS**

##### **18.1 Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si elle réunit le  $\frac{1}{4}$  (quart) au moins des Délégués présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents Statuts, et délibère valablement, quel que soit le nombre des Délégués présents ou représentés.

## **18.2 Adoption des résolutions**

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des Délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **SECTION III- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### **ART.19 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Réunie dans tous les cas prévus par la Réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions, les présents Statuts et, notamment, transformer la Société, de Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, en Société d'assurance mutuelle à cotisations variables ou inversement, la transformation en Société à cotisations variables étant applicable aux Contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article R 322.65 du Code des Assurances.

Cette Assemblée ne peut néanmoins, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des Impôts et Taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des Statuts est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Cette modification est également mentionnée sur les Avenants aux Contrats en cours.

Les modifications de Statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

### **ART.20 - VALIDITE DES DELIBERATIONS**

#### **20.1 Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du 1/3 (tiers) au moins des Délégués présents ou représentés.

Si, une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 12 des présents Statuts, la convocation reproduisant l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La Seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du ¼ (quart) au moins des Délégués présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, cette Seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Cette Troisième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des Délégués présents ou représentés.

## **20.2 Adoption des résolutions**

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les 2/3 (deux tiers) au moins des voix des Délégués présents ou représentés.

# **TITRE III-ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ART. 21- COMPOSITION**

#### **21.1 Composition du Conseil d'Administration**

L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé au moins de 3 Administrateurs et au plus de 12 Administrateurs, dont :

- 2 à 11 Administrateurs élus par l'Assemblée Générale. Dans les limites ainsi indiquées, le Conseil d'Administration fixe son effectif ;
- 1 Administrateur élu par le Personnel salarié de la Société.

#### **21.2 Dispositions relatives aux Administrateurs élus par l'Assemblée Générale**

##### **21.2.1 - Conditions**

Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés, doivent être des Sociétaires à jour de leurs cotisations. Si, en cours de mandat, un Administrateur cesse d'être Sociétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 3 (trois) mois. Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction conformément aux Dispositions de l'article L 322.2 du Code des assurances, et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Si, en cours de mandat, un Administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes. Il est interdit aux Administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du Conseil d'Administration, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article 21.2.8 des présents Statuts. Ces Dispositions ne s'appliquent pas au Président du Conseil d'Administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général de la Société.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés qui ne font pas partie d'un même ensemble soumis à l'obligation d'établir des Comptes combinés.

La proportion de membres du Conseil d'Administration en fonction pouvant être liés à la Société par un Contrat de travail, autres que ceux élus par le Personnel salarié en vertu des Dispositions de l'article L322-26-2 du Code des Assurances, ne peut excéder 10 %.

#### **21.2.2 - Candidature**

Les déclarations de candidature aux élections du Conseil d'Administration doivent être faites par écrit et adressées au Président du Conseil d'Administration au Siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, 20 (vingt) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui aura à renouveler ou compléter le Conseil d'Administration.

#### **21.2.3 - Durée du mandat**

Les Administrateurs, désignés par l'Assemblée Générale, sont élus pour 6 (six) ans et sont rééligibles.

#### **21.2.4 - Révocation**

Tout Administrateur est révocable, à tout moment, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'a pas assisté au Conseil pendant 6 (six) séances consécutives est réputé démissionnaire sauf, décision contraire du Conseil d'Administration.

#### **21.2.5 - Remplacement**

En cas de vacance en cours de mandat d'un Administrateur, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut y pourvoir provisoirement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si, celle-ci refuse de ratifier la nomination, les décisions prises antérieurement avec la participation de cet Administrateur, n'en demeurent pas moins valables et l'élection d'un nouvel Administrateur est reportée à l'Assemblée Générale suivante. L'Administrateur est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **21.2.6 - Limite d'âge**

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au 1/3 (tiers) des Administrateurs en fonction. Si, en cours d'exercice, ce seuil est atteint, la cessation des fonctions de l'Administrateur le plus âgé interviendra automatiquement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les Comptes de l'Exercice au cours duquel la limitation aura été dépassée.

#### **21.2.7 - Rétribution**

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale et rembourser leurs frais de déplacements, de séjour et de garde d'enfants dans le respect des Dispositions légales.

Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président du Conseil d'Administration informe, chaque année l'Assemblée Générale, des indemnités effectivement allouées durant l'exercice par la Société et par les entreprises qu'elle contrôle.

Aucune rémunération liée, de manière directe ou indirecte, au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur.

### **21.2.8 - Formation des Administrateurs**

Un programme de formation portant sur leurs fonctions et responsabilités mutualistes sera proposé aux Administrateurs lors de leur première année d'exercice conformément aux Dispositions de l'article R322-S5 du Code des Assurances.

### **21.3 Dispositions relatives aux Administrateurs élus par le Personnel Salarié**

#### **21.3.1- Modalités de désignation**

Les modalités de désignation d'un Administrateur élu par le Personnel salarié comme défini à l'article 21.1 des présents Statuts, sont fixées conformément aux Dispositions légales et Réglementaires en vigueur.

#### **21.3.2 - Durée du mandat**

Les Administrateurs désignés par le Personnel salarié sont élus pour 6 (six) ans et sont rééligibles.

#### **21.3.3 - Vacance**

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur élu par les salariés, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées à l'article L225-34 du Code de Commerce.

## **ART 22 - ORGANISATION**

### **21.3.4 Président-Vice-Président(s)**

#### **22.1.1- Désignation**

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, au cours du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale validant les Comptes de l'Exercice précédent, parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Président(s).

Il choisit également un Secrétaire qui peut être pris, soit dans le Conseil d'Administration, soit en dehors.

Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment et à la majorité en dehors du vote des intéressés, au titre de ces fonctions. La révocation à la fonction d'Administrateur reste à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **21.3.5 - Durée du Mandat**

Les Administrateurs sont élus pour une durée de 6 (six) ans et sont rééligibles.

#### **21.3.6 - Attributions**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il informe chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes, par Société et par les sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code du Commerce ou par la société qui contrôle, au sens du même article, la Société dans laquelle le mandat est exercé.

### **21.3.7 - Rémunération et Indemnisation.**

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer à son Président et à son (ou ses) Vice-Président(s), une indemnité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et/ou une rémunération dont il détermine le montant.

### **21.3.8 -Limite d'âge**

Le Président, le (ou les) Vice-président(s), ne peuvent être âgés de plus de 75 ans. Ils seront réputés démissionnaires d'office de leurs fonctions à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les Comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

## **ART. 23 - REUNIONS ET DELIBERATIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou du Directeur Général, sur convocation établie par lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé au moins 8 (huit) jours avant la date fixée pour la réunion.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des Administrateurs ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

La présence de la moitié des Administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration ou correspondance.

Le vote des délibérations du Conseil Administration par le moyen de la vidéo conférence est autorisé lors de la tenue de sessions ordinaires du Conseil Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des Procès-verbaux sur un Registre spécial tenu au Siège social. Chaque Procès-verbal de réunion est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur ou du Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de Procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, au début de chaque Procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre Procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le Conseil d'Administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siégeront avec voix consultative.

Les informations communiquées ainsi que les débats au sein du Conseil d'Administration ont un caractère confidentiel. Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus au respect de cette obligation.

Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

## **ART. 24-ATTRIBUTIONS**

Dans les limites de la Réglementation en vigueur et des présents Statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leurs mises en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de son objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, agir en son nom, faire et autoriser tout acte et toute opération.

Conformément aux Dispositions du Code des Assurances, le Conseil d'Administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée par le Conseil d'Administration de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Ses attributions non limitatives portent notamment sur :

- Le contrôle et les vérifications qu'il juge opportuns. Le Président et le Directeur Général sont tenus de communiquer tous les documents nécessaires à cette mission ;
- La fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales et les convocations ; la vérification de l'arrêté des Comptes et Bilans de la société ;
- La présentation à l'Assemblée Générale de ses observations sur le Rapport de Gestion établi par le Directeur Général ainsi que sur les Comptes de l'Exercice ;
- La nomination et la révocation du Directeur Général. Il se prononce sur les autres activités ou fonctions que le Directeur Général entend exercer ;
- L'emploi et le placement des fonds disponibles conformément à la législation en vigueur ; l'autorisation, dans le respect des Dispositions du Code des Assurances, des contrats de réassurance et de tous contrats de collaboration ou d'association avec d'autres sociétés ; l'arrêt de la liste des Délégués des Sociétaires pouvant prendre part à chaque Assemblée Générale ;
- Le pouvoir de déléguer à un de ses membres ou au Directeur Général, tous mandats spéciaux
- Pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Les projets de conventions visées à l'article R 322-57 du Code des Assurances qui lui sont soumis par le Président. L'Administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- La réalisation, après décision de l'Assemblée Générale, des emprunts visés à l'article R.322-77 du Code des Assurances ;
- L'autorisation d'acquérir ou de vendre un immeuble ou des titres de société d'attribution.

## **ART. 25 - RESPONSABILITE**

Les Administrateurs sont individuellement ou solidairement responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion accomplis dans le cadre de leur mandat, conformément aux Dispositions législatives en vigueur.

## **ART. 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient préalablement autorisés par le Conseil d'Administration selon la procédure, le contrôle et la validation prévues par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles sont toutefois soumises à communication au Président du Conseil d'Administration, au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

## **SECTION II - DIRECTION GENERALE**

### **ART 27 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL SUPERIEUR DE DIRECTION**

Les Administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment. Cette révocation n'a pas pour effet de résilier son Contrat de travail s'il existe.

Les Administrateurs sont responsables envers la Société de la gestion du Directeur Général.

Ils peuvent, sur la proposition du Directeur Général, lui adjoindre un ou plusieurs membres constituant avec lui le personnel supérieur de direction, qu'ils peuvent révoquer de la même manière qu'ils ont été nommés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner le membre du personnel supérieur de direction qui exerce à sa place les pouvoirs énoncés à l'article 28 des présents Statuts.

### **ART 28 - ATTRIBUTIONS**

Le Directeur Général ou celui qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'Administration, de la gestion active de la Société.

Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il représente la Société envers les tiers et agit en son nom dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par les textes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il accepte ou refuse les assurances, signe les Contrats d'assurance, les quittances, la correspondance et toutes les pièces de la gestion active. Il accepte, refuse et prononce les résiliations.

Il procède au règlement des sinistres, les transige, en effectue le paiement.

Il intente et suit toutes les instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il nomme et révoque les employés et les agents.

Il poursuit, par toutes voies, le recouvrement des sommes dues par les Sociétaires.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et, notamment, à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, et de parts ou actions de sociétés immobilières, autre que les sociétés d'attribution.

L'acquisition et la vente d'immeubles et de titres de sociétés d'attribution seront soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'Administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction, ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

#### **ART 29 - LIMITE D'AGE**

La limite d'âge applicable au Directeur Général est fixée à 67 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les Comptes de l'Exercice au cours duquel il aura atteint cet âge.

#### **ART 30- REMUNERATION**

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, entérine la rémunération du Directeur Général. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un dirigeant salarié.

Le Directeur Général, les autres membres du Personnel supérieur de direction et les employés peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55-1- II du Code des Assurances.

Le Directeur Général peut exercer un second mandat au sein de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles à laquelle la Société adhère.

#### **ART 31- RESPONSABILITE**

Le Directeur Général est responsable des mandats qu'il reçoit mais, ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Conformément aux Dispositions de la législation en vigueur, le Directeur Général est responsable, civilement et pénalement, des actes de sa gestion.

#### **ART 32-CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Directeur Général et les membres de la direction sont soumis à l'interdiction visée à l'article 26 des présents statuts

## **SECTION III - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ART.33 • DESIGNATION**

En application de l'article R 322-117-1 du Code des Assurances, l'Assemblée Générale Ordinaire, si elle l'estime nécessaire, peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration. Celui-ci peut être choisi sur la liste prévue par le décret du 12 Août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des Commissaires aux comptes.

### **ART.34 - ATTRIBUTIONS**

Les Commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R.322-68 du Code des Assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des Comptes et Bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les Comptes de la Société dans le Rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns à leur initiative ou à la demande du Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire, un Rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Les Commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des Assurances.

### **ART.35 - REMUNERATION**

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

## TITRE IV - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

### **ART.36 - CHARGES SOCIALES**

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques suffisantes, sauf en cas de délégations à l'Union des Sociétés d'Assurance Mutuelle GAMEST, prévues par la Réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### **ART.37 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ART.38 - MARGE DE SOLVABILITE- COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

La marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la Réglementation en vigueur est constituée par l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST à laquelle adhère la Société. La Société s'engage, si nécessaire, à participer pour sa part à la reconstitution de cette marge de solvabilité en cas d'insuffisance de celle-ci dans l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST

Tant que la Société a des provisions techniques dans les Comptes de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelle GAMEST, elle s'engage de même, à couvrir, en cas d'insuffisance de la couverture des engagements de l'Union, sa part dans ces engagements réglementés.

### **ART.39 - RESERVES STATUTAIRES**

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

### **ART.40 - EMPRUNTS**

Conformément à l'article R322-77 du Code des Assurances, la Société ne peut contracter d'emprunts que pour financer :

- 1) Le développement des activités d'assurance, le renforcement de la marge de solvabilité visée à l'article 37 des présents Statuts selon les modalités définies par les articles R 322- 78 à R 322-80-1 du même Code ;
- 2) Les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ou résultant de son adhésion à l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelle GAMEST ;
- 3) Le fonds social complémentaire.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société, les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la Réglementation en vigueur.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui arrête les comptes du dernier exercice en application de l'article 17 des Statuts, les Délégués peut être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de fixer le montant maximum des emprunts pouvant être souscrits pour le développement des activités d'assurances, tel que visé au paragraphe 1 du présent article.

Cette enveloppe sera valable pour la période courant du jour de l'Assemblée Générale qui la fixe au jour de l'Assemblée Générale approuvant les Comptes de l'Exercice en cours duquel l'Assemblée Générale de fixation s'est tenue.

En fixant cette enveloppe d'emprunt, l'Assemblée Générale délèguera au Conseil d'Administration le pouvoir de l'utiliser et de souscrire dans l'intérêt social les emprunts qu'il jugera utiles et nécessaires au développement des activités d'assurances.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixant l'enveloppe des emprunts pour la période suivante, le Conseil d'Administration fera état dans son rapport à l'Assemblée Générale de l'utilisation de l'enveloppe précédemment donnée.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'autorité administrative définie par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de donner des cautions au profit de tiers autre que les administrations et dans la limite de l'enveloppe annuelle donnée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'autorisation des emprunts.

#### **ART.41- EXCEDENTS DE RECETTES**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et Règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les Dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution peut s'opposer à une affectation d'excédents aux Réserves libres.

L'excédent disponible appartient aux Sociétaires et leur profite exclusivement. Il peut être employé à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les Sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### **ART.42 -ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les contestations, de quelle que nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au Siège de la société.

### **ART.43 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

Hors les cas de dissolution prévus par la Réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de Sociétés d'Assurance Mutuelles GAMEST, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux comptes éventuellement nommés par la société.

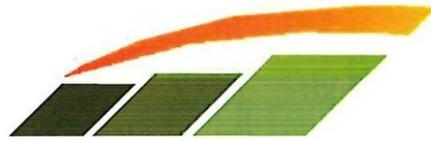
Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la dévolution de l'excédent de l'Actif sur le Passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article L322-26-5 du Code des Assurances, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution et soumis celle-ci à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

### **ART.44 -ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS**

Les présents Statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 07 JUIN 2022 pour prendre effet le jour même. Ils ont été déposés devant Notaire pour la première fois le 19 Juin 1873 sous la dénomination « LA BRESSE » en l'étude de Maître RIGOLLET.

Les Statuts de la Société ont été précédemment modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie les 17 juin 2002, 23 juin 2006, 9 décembre 2011, 17 septembre 2020 et 07 juin 2022 et déposés devant Notaire.



**Mutuelle de l'est**  
**LA BRESSE ASSURANCES**

Créateurs de solidarité

8, avenue Louis-Jourdan

- BP 158 -

01004 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél : 04 74 32 75 00 Fax : 04 74 32 75 19

Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances Siren : 779 307 271

Membre de l'Union de réassurance GAMEST

[www.mutuelledelest.fr](http://www.mutuelledelest.fr)